



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



II - Produits de placement

II.1 - Placements collectifs

II.1.1. Dispositions communes aux OPCVM et aux FIA

Applicable au 22 avril 2024

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Instruction DOC-2017-05

Modalités d'introduction des mécanismes de gestion de la liquidité

Version consultée

Résumé

L'instruction DOC-2017-05 précise les modalités d'introduction des mécanismes de plafonnement des rachats et des mécanismes visant à compenser ou à réduire les coûts de réaménagement du portefeuille supportés par l'ensemble des porteurs à l'occasion des souscriptions et des rachats au sein des OPCVM, des fonds d'investissement à vocation générale, des fonds de capital investissement, des fonds professionnels à vocation générale, des fonds de fonds alternatifs, des OPCI et OPPCI, des



fonds professionnels de capital investissement, des fonds d'épargne salariale, des fonds professionnels spécialisés, des sociétés de libre partenariat et des organismes de financement spécialisé.

↓ **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

Articles L. 214-7, L. 214-8, L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-29, L. 214-24-33, L. 214-24-34, L. 214-24-41, L. 214-27, L. 214-48, L. 214-61-1, L. 214-67-1, L. 214-77, L. 214-139, L. 214-141, L. 214-143, L. 214-146, L. 214-148, L. 214-152, L. 214-159, L. 214-163, L. 214-190-1, D. 214-184
↘ et D. 214-188 du code monétaire et financier [↗](#)

Articles 411-20-1, 411-20-3, 422-21-1, 422-21-3, 422-120-1, 422-129-1, 422-134-1, 422-250, 422-253, 423-1, 423-9-1, 423-12, 423-32-2,
↘ 423-32-3, 423-55, 424-1 et 425-26 du règlement général [↗](#)

Archives

✓ Du 16 février 2023 au 21 avril 2024 | Instruction DOC-2017-05

Modalités d'introduction des mécanismes de gestion de la liquidité

L'instruction DOC-2017-05 précise les modalités d'introduction des mécanismes de plafonnement des rachats et des mécanismes visant à compenser ou à réduire les coûts de réaménagement du portefeuille supportés par l'ensemble des porteurs à l'occasion des souscriptions et des rachats au sein des OPCVM, des fonds d'investissement à vocation générale, des fonds de capital investissement, des fonds professionnels à vocation générale, des fonds de fonds alternatifs, des OPCI et OPPCI, des fonds professionnels de capital investissement, des fonds d'épargne salariale, des fonds professionnels spécialisés, des sociétés de libre partenariat et des organismes de financement spécialisé.



[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

Articles L. 214-7, L. 214-8, L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-29, L. 214-24-33, L. 214-24-34, L. 214-24-41, L. 214-27, L. 214-48, L. 214-61-1, L. 214-67-1, L. 214-77, L. 214-139, L. 214-141, L. 214-143, L. 214-146, L. 214-148, L. 214-152, L. 214-159, L. 214-163, L. 214-190-1, D. 214-184
↘ et D. 214-188 du code monétaire et financier [↗](#)

Articles 411-20-1, 411-20-3, 422-21-1, 422-21-3, 422-120-1, 422-129-1, 422-134-1, 422-250, 422-253, 423-1, 423-9-1, 423-12, 423-32-2,
↘ 423-32-3, 423-55, 424-1 et 425-26 du règlement général [↗](#)

✓ Du 24 novembre 2022 au 15 février 2023 | Instruction DOC-2017-05

Modalités d'introduction des mécanismes de gestion de la liquidité

L'instruction DOC-2017-05 précise les modalités d'introduction des mécanismes de plafonnement des rachats et des mécanismes visant à compenser ou à réduire les coûts de réaménagement du portefeuille supportés par l'ensemble des porteurs à l'occasion des souscriptions et des rachats au sein des OPCVM, des fonds d'investissement à vocation générale, des fonds de capital investissement, des fonds professionnels à vocation générale, des fonds de fonds alternatifs, des OPCI et OPPCI, des fonds professionnels de capital investissement, des fonds d'épargne salariale, des fonds professionnels spécialisés, des sociétés de libre partenariat et des organismes de financement spécialisé.

[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence



Articles L. 214-7, L. 214-8, L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-29, L. 214-24-33, L. 214-24-34, L. 214-24-41, L. 214-27, L. 214-48, L. 214-61-1, L. 214-67-1, L. 214-77, L. 214-139, L. 214-141, L. 214-143, L. 214-146, L. 214-148, L. 214-152, L. 214-159, L. 214-163, L. 214-190-1, D. 214-184

↘ et D. 214-188 du code monétaire et financier [↗](#)

Articles 411-20-1, 411-20-3, 422-21-1, 422-21-3, 422-120-1, 422-129-1, 422-134-1, 422-250, 422-253, 423-1, 423-9-1, 423-12, 423-32-2,

↘ 423-32-3, 423-55, 424-1 et 425-26 du règlement général [↗](#)

✓ Du 06 octobre 2022 au 23 novembre 2022 | Instruction DOC-2017-05

Modalités de mise en place des mécanismes de plafonnement des rachats ou "gates"

L'instruction DOC-2017-05 précise les modalités de mise en place des mécanismes de plafonnement des rachats au sein des OPCVM, des fonds d'investissement à vocation générale, des fonds de capital investissement, des fonds professionnels à vocation générale, des fonds de fonds alternatifs, des OPCI et OPPCI, des fonds professionnels de capital investissement et des fonds d'épargne salariale.

[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

Articles L. 214-7-4, L. 214-8-7, L. 214-24-33, et L. 214-24-41, L. 214-27, L. 214-61-1, L. 214-67-1, L. 214-77, L. 214-139, L. 214-141, L. 214-143, L. 214-146, L. 214-148, L. 214-152, L. 214-159, L. 214-163, D. 214-184

↘ et D. 214-188 du code monétaire et financier [↗](#)

Articles 411-20-1, et 422-21-1, 422-120-1, 422-134-1, 423-12, 423-55

↘ et 424-1 du règlement général [↗](#)







✓ Du 15 mars 2017 au 05 octobre 2022 | Instruction DOC-2017-05

Modalités de mise en place des mécanismes de plafonnement des rachats ou "gates"

L'instruction DOC-2017-05 précise les modalités de mise en place des mécanismes de plafonnement des rachats au sein des OPCVM, des fonds d'investissement à vocation générale, des fonds de capital investissement, des fonds professionnels de capital investissement et des fonds d'épargne salariale.

 **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

- Article L. 214-7-4 du code monétaire et financier 
- Article L.214-8-7 du code monétaire et financier 
- Article L.214-24-33 du code monétaire et financier 
- Article L.214-24-41 du code monétaire et financier 
- Article 411-20-1 du règlement général de l'AMF
- Article 422-21-1 du règlement général de l'AMF

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

